



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JAN. 2026**

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public  
relative à une demande d'enregistrement présentée par la société DIROY  
pour l'extension de ses installations à Bouxwiller

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-12 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 19 novembre 2025 et complétée le 17 décembre 2025 par la société DIROY pour l'extension de ses installations à Bouxwiller ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup> : mise à disposition du dossier de demande d'enregistrement**

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 novembre 2025 et complété le 17 décembre 2025 par la société DIROY pour l'extension de ses installations à Bouxwiller est mis à disposition du public du **09 février 2026 au 10 mars 2026** inclus dans les locaux de la mairie de Bouxwiller aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et sauf mention contraire, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront pas anonymisés.

**Article 2 : publicité et affichage de l'avis**

En application des dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

- par affichage à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;
- par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

**Article 3 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de la commune de Bouxwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de l'environnement et de l'utilité publique*

**Frédéric APRILE**